

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DE CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VANDIERES**

SEANCE DU : 20.10.2023

Date convocation : 13.10.2023

Date d'affichage : 23.10.2023

Afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Ont pris part à la DCM : 14

L'an deux mil vingt-trois et le **VINGT OCTOBRE**

à **20 heures 30** le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Claude ROBERT, Maire**.

PRESENTS : Mesdames Liliane FONTAN Muriel DULAY Sonia AUFFRET, Christine HANS.

Messieurs Jean-Pierre COLIN, , ECKERT Pierre, DENIS Michel, Yanick DEBOVE, Daniel BADOUX, Nicolas ROBERT, Jean-Pierre.DEL VECCHIO, Jean-Luc ZADRA

Mme Magalie PETIT a donné pouvoir à M. ROBERT Claude

Absente non excusée : Mme KLIMCZAK

M. DEL VECCHIO Jean-Pierre a été nommé secrétaire conformément à l'article L2121-15 du Code des collectivités territoriales.

**OBJET : SORTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE ST DIE DU SDAA
54 AU 01.01.2024 :**

Monsieur le Maire expose qu'en vertu des dispositions combinées des articles L. 5211-19, L. 5211-25-1 et L. 5214-26 du Code général des collectivités territoriales, le retrait d'une commune d'un EPCI est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune-membre de l'EPCI dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer. La position de la commune est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Le retrait ne peut être autorisé s'il conduit à créer une enclave dans l'EPCI.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14.06.2002 portant création du syndicat d'assainissement autonome SDAA54,

Vu la délibération n°2021/02/11 du 15.02.2021 du conseil d'agglomération de Saint Dié des Vosges demandant le retrait du SDAA 54 pour les communes de Pierre Percée, Raon lès Leau, Bionville,

Considérant que la procédure de retrait est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat SDAA54 et également subordonnée à l'accord des conseils des collectivités membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} : le conseil municipal de Vandières décide d'accepter le retrait de la CA de Saint Dié du SDAA54 au 01 janvier 2024.

Article 2 : Le conseil municipal de Vandières demande à l'organe délibérant de donner son accord à ce retrait.

Article 3 : Le conseil municipal demande au préfet de décider du retrait demandé.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée au préfet de Meurthe et Moselle.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif ou d'un recours gracieux auprès de la commune.

OBJET : AJOUT DE CREDITS AU BUDGET COMMUNAL 2023 :

Monsieur le Maire expose que suite à la prise en charge des écritures de cession concernant la reprise de notre matériel (une tondeuse autoportée Kubota pour 3000 € et une balayeuse à neige pour 1700 €) par la Société ROCHA, le Trésor Public demande que la commune approvisionne le chapitre 024 « produit de cession des immobilisations » en recette d'investissement d'une somme de 4700 € parce qu'elle n'avait pas prévu les crédits pour les produits de cession dans le BP 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à l'approvisionnement du chapitre 024 pour 4700 €.

OBJET : RESTITUTION AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE « MAISON FRANCE SERVICES » : Modification des statuts de la CCBPAM

Monsieur le Maire informe que par délibération n°0748 en date du 13 décembre 2017, le Conseil communautaire de la CCBPAM a approuvé le transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi N° 2000-31 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la Communauté de Communes du Bassin de Pont-à-Mousson (CCBPAM).

La prise de cette compétence optionnelle au 1^{er} janvier 2018 a permis à la CCBPAM de conserver le nombre de compétences nécessaires entrant dans le calcul de l'éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée, telles qu'arrêtées par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson a fait le choix de prendre cette compétence optionnelle, sans pour autant l'exercer.

La Préfecture de Meurthe et Moselle a récemment relancé les collectivités territoriales car elle souhaite qu'une Maison France Services soit réalisée par canton avant la fin de l'année.

La commune de Blénod-lès-Pont-à-Mousson a informé la CCBPAM qu'elle a pour projet de réaliser une « Maison France Services ».

Le Conseil communautaire de la CCBPAM a approuvé le 14 septembre dernier la restitution de cette compétence aux communes, ce qui donne lieu à une modification statutaire devant être approuvée par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité requises pour la création de la CCBPAM, telle que prévue par l'article L 5211- 5 – II du CGCT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal :

APPROUVE à l'unanimité, restitution de la compétence « Maison France Services » aux communes de la CCBPAM ;

APPROUVE à l'unanimité, à cet effet la modification des statuts de la CCBPAM pour y supprimer ladite compétence au titre de ses compétences « optionnelles », les statuts étant joints en annexe au présent rapport ;

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC RTE POUR LA LIAISON AERSOUTERRAINE 225 000 VOLTS :

Monsieur le Maire rappelle que Réseau de Transport d'Electricité va installer une liaison aéro-souterraine de 225 000 volts sur les Trois domaines-Vandières N°1.

Après avoir pris connaissance du tracé de la liaison en question dans le dossier et en vue de permettre l'établissement et l'exploitation dans l'emprise des chemins ruraux non cadastrés en section ZI, lieux-dits « Grisière » intitulés Chemin rural de la Crouillatte et chemin de Prény à Norroy les Pont à Mousson, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de signer la convention prévue avec RTE.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices, RTE s'engage à verser à la commune de Vandières une indemnité de deux cents euros se décomposant de la manière suivante : souterrain 191 euros, coupe et abattages d'arbres 9 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention de servitudes ci-jointe avec RTE.

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE 2019 CONCERNANT LE Régime Indemnitare relatif aux Fonctions, aux Sujétions, à l'Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) :

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
 - ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
 - ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
 - ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
 - ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
 - ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
 - ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
 - ◆ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 19.06.2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
 - ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 24.05.2019,
 - ◆ Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au bout de 4 ans,
- Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit : **90 % pour l'ISFE et 10 % pour le CIA.**

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux G2	11 340€	1 260€	31.75 %	90%	3 600€	10%	400€

adjoints techniques territoriaux	G1	11 340€	1 260€	31.75 %	90%	3 600€	10%	400€
	G2	10 800€	1 200€	32.50 %	90%	3 510€	10%	390€
Agent de maitrise								
	G1	11 340 €	1 260€	31.75 %	90%	3 600 €	10%	400€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné et sous réserve d'un contrat de 12 mois minimum ou plusieurs contrats consécutifs d'une durée minimale cumulée de 12 mois.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes administratifs territoriaux
- Adjointes techniques territoriaux
- Agents de maitrise

Article 2 : Modalités de versement :

Les montants individuels pourront être modulés en fonction de l'entretien professionnel pour le CIA et en fonction de la fiche de Poste pour l'IFSE. **Le RIFSEEP est réexaminé tous les 4 ans.**

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP :

L'IFSE est versée annuellement en NOVEMBRE.

Le CIA est versé annuellement en NOVEMBRE.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'IFSE est donc cumulable, par nature avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- Les frais de déplacement.
- Le GIPA (en de perte de pouvoir d'achat).
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret N°2010-997 du 26 août 2010, le **RIFSEEP (IFSE et CIA) ne sera pas versé en cas de :**

- Congés de maladie ordinaire, la retenue indemnitaire sera calculée sur la base de 1/360 du montant annuel par jour d'arrêt.
- Congés de longue maladie.
- Congés de grave maladie.
- Congés de longue durée.

Afin de lutter contre l'absentéisme.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu dans les conditions suivantes dans les mêmes proportions que le traitement :

- Congés annuels
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle dans la limite d'un an.
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption (sur la base de l'article L714-6 du code général de la fonction publique) dans les mêmes proportions que le traitement.

Au sujet du temps partiel thérapeutique :

Le versement du RIFSEEP sera maintenu au prorata de la durée effective de service accompli en cas de temps partiel thérapeutique.

Il n'y aura pas de versement du RIFSEEP à un agent qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire conduisant à une éviction momentanée des services ou fonctions. En effet, durant la période d'éviction temporaire, l'agent ne percevant pas de traitement, il ne peut pas se voir verser de RISEEP.

Article 3 : L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste :
 - Gestion de la communication entre les élus et les services
 - Niveau de responsabilité lié aux missions,
 - Conduite de projet,
 - Préparation ou animation de réunion
 - Conseil aux élus
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles) :
 - Niveau de difficulté,
 - Métier polyvalent,
 - Maîtrise d'un outil,
 - Habilitation,
 - Actualisation des connaissances,
 - Autonomie,
 - Connaissances requises
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels :
 - Relations externes internes,
 - Risques de blessures
 - Variabilité des horaires,
 - Engagement responsabilité financière
 - Acteur de la prévention
 - Gestion de l'économat
 - Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE est également modulé en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- Nombre d'années d'expérience sur le poste

- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- Connaissance de l'environnement du travail
- Elargissement des compétences dans d'autres domaines
- Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- En cas de changement de fonction
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement seront appréciés :

- Compétences professionnelles et techniques :
 - Maîtrise des compétences techniques listées sur fiche de poste
 - Application des directives données
 - Respect des normes et procédures
 - Autonomie dans le travail
- Qualités relationnelles :
 - Discrétion
 - Capacité à travailler en équipe
 - Relations avec la hiérarchie, les élus
 - Relations avec le public
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs :
 - Disponibilité
 - Rigueur
 - Initiative et responsabilité
 - Adaptabilité, coopération

ARTICLE 5 : Les plafonds annuels du RIFSEEP(IFSE+CIA) :

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les **montants IFSE** annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

IFSE : Adjoints administratifs territoriaux :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	Adjoint Administratif principal de 1ere classe	0	36	3600€

IFSE : Agent de Maitrise :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
-----------	--------	---------------	---------------	-------------------------

1	Agent de Maitrise	0	36	3600€
---	-------------------	---	----	-------

IFSE : Adjoints techniques territoriaux :

Groupe n°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe *
2	Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	0	25	3510€
	Adjoint Technique Territorial	0	25	3510€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois (voir les critères de l'article 4) :

CIA : Adjoints administratifs territoriaux :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ere} classe	0	12	400€

CIA : Agent de Maitrise :

Groupe N°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	Agent de Maitrise	0	12	400€

CIA : Adjoints techniques territoriaux :

Groupe n°	Emploi	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe *
2	Adjoint Technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	0	12	390€
	Adjoint Technique Territorial	0	12	390€

**Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.*

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences (voir cotation) et de la réalisation des objectifs.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide, à l'unanimité,

-D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

-Que la présente délibération abroge à **compter du 01.01.2024** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.

-De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur le Maire expose qu'il faut élire un nouveau membre au sein du conseil municipal suite à la démission de Mme Sarah KLIMCZAK pour représenter la commune dans le Syndicat Intercommunal Scolaire de la Vallée du Trey :

Se sont déclarés candidats :

- Mme HANS Christine
- Mme FONTAN Liliane
- M. ECKERT Pierre

Il a été procédé au vote au scrutin secret.

Ont obtenu au 1^{er} tour :

- Mme HANS Christine : 5 voix
- Mme FONTAN Liliane : 5 voix
- M. ECKERT Pierre : 3 voix

Ont obtenu au 2^{ème} tour :

- Mme HANS Christine : 7 voix
 - Mme FONTAN Liliane : 5 voix
 - M. ECKERT Pierre : 1 voix

Est donc élue : Mme HANS Christine

Pour extrait conforme au registre

Le Maire
Claude ROBERT

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le :